RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

# Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Thionville (57), portée par le Préfet de la Moselle

n°MRAe 2022DKGE201

**La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 novembre 2022 et déposée par le Préfet de la Moselle, relative à la révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Thionville, dont la modification a été approuvée le 20 avril 2009 ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Thionville à réviser :

- qui a pour objectif de viser à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- qui prend en compte les résultats de deux nouvelles études concernant :
  - les crues de la Kiesel (ou Kissel) ; cette étude de 2018, réalisée par Artelia, a été produite à partir des hauteurs de submersion et des vitesses de l'eau et a défini l'aléa en prévoyant plus de contraintes dans les zones de confluence ; elle permet d'inclure les crues de ce cours d'eau qui n'était pas pris en compte auparavant dans le PPRI en vigueur ; elle a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » du 23 mai 2019 ;
  - les crues de la Moselle ; cette étude de 2018, réalisée par le Cerema, a été produite à partir des hauteurs de submersion et des vitesses de l'eau (sans données spécifiques pour le lit majeur) et permet la mise à jour des aléas correspondants pris en compte par le PPRI en vigueur ; elle a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » du 23 février 2021 ;
- qui, d'une part, fait évoluer les secteurs concernés par les zones du PPRi en vigueur et définit de nouveaux secteurs concernés à la suite de la prise en compte des résultats des études précitées et d'autre part fait évoluer le règlement afférent :

- à Garche, enclave de Thionville, quelques nouvelles parcelles sont désormais classées en zone rouge[1] du PPRI, et quelques constructions et tout un secteur urbanisé (situé le long de la rue Saint-Rémy ainsi que des rues Basse et du Four) sont classés en zone orange[2] ;
- à Thionville :
  - au nord, dans l'ancienne commune d'Oeutrange, le long du ruisseau du Wampichbach, la plupart des parcelles sont désormais classées en zone rouge, d'autres, en zone orange (O1) ;
  - au centre de Thionville, certains secteurs ne sont plus considérés comme inondables et passent donc de la zone orange à la zone blanche[3] (principalement le long des rues Alexandre Dreux, Paul Albert, Saint-Jean, Raymond Poincaré, du Général de Castelnau et de la rue de Paris) ;
  - au sud de Thionville, de nouvelles emprises inondables ont été détectées ; les secteurs concernés seront principalement classés en zone orange (notamment rue Dupont des Loges et chemin du Leidt) et également en zone rouge (à proximité des zones industrielles, à l'extrême sud du territoire) ; un sous-secteur de la zone rouge est créé, nommé « Rp » devant permettre uniquement l'installation des activités liées au transport fluvial ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées :

- la population de la ville de Thionville s'élève à 40 778 habitants en 2019 selon l'INSEE ; elle est stable depuis 20 ans ;
- le territoire de Thionville s'étend sur 49,9 km² ; la zone concernée par le PPRi comporte de nombreux milieux potentiellement humides le long des différents cours d'eau ainsi que des périmètres de protection des monuments historiques (notamment ceux du château de la Grange, du château de Thionville ou de l'église Saint-Maximin de Thionville) ;
- dans lequel 567 hectares (ha) sont concernés par des zones réglementaires définies dans le nouveau PPRI (contre 594 ha dans le PPRI en vigueur) ;

Observant :

- que la révision des zones réglementaires du PPRI permettra, par la prise en compte des nouvelles études réalisées :
  - de mieux contribuer à la protection des populations et des biens à travers les mesures d'interdiction et les prescriptions relatives aux constructions autorisées, adaptées au niveau d'aléa et d'enjeu mis à jour ;
  - de préserver les zones d'expansion des crues par la mise en œuvre d'un principe d'inconstructibilité ;
- la diminution de 4,5 % de la superficie des zones réglementaires définies (rouges et oranges) par rapport au PPRI en vigueur ainsi que l'absence de prescriptions de travaux de protection collective ;

1 La **zone rouge (R)** correspond aux risques d'inondations les plus graves, sans considération d'occupation des sols, et aux secteurs non bâtis servant de champs d'expansion des crues. Elle est inconstructible sauf exceptions citées faisant l'objet de mesures compensatoires ; Elle comporte un sous-secteur Rp.

2 La **zone orange (O)** correspond à un risque d'inondation important ou modéré en zone bâtie. Cette zone comporte 2 secteurs :
- « 01 », relatif aux secteurs construits concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence (crue centennale), dans lesquels toute nouvelle construction est interdite et ne sont admises, sous conditions, que les extensions des constructions existantes et la reconstruction d'immeuble,
- « 0 », relatif aux secteurs construits concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence, dans lesquels les constructions et installations sont autorisées sous réserve de prescription.

3 La **zone blanche** correspond aux secteurs non couverts par une zone rouge ou orange ; ces secteurs sont non inondables.

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux remarquables du territoire (2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques de type 1) situés hors du périmètre du PPRI ;
- la diminution des emprises inondables dans la partie la plus urbanisée au nord mais une aggravation du risque d'inondation au sud, principalement dans des secteurs concernés par des activités ; dans ces nouvelles zones rouges, l'urbanisation sera dès lors davantage limitée par le règlement révisé mis en place ;
- le secteur Rp qui correspond à une zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUXa) relative au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Europort-Lorraine, représente la majorité du secteur concerné par les nouvelles zones rouges (85 ha) ; ce projet a fait l'objet d'une modification du PLU que la MRAe n'a pas soumise à évaluation environnementale[4] (mais qui a fait l'objet d'observations, de recommandations et de rappels qui devront être suivis) ainsi que de différents avis de la MRAe ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Thionville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Thionville **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 16 décembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

4 Décision MRAe du 24 mars 2022 consultable à l'adresse ci-après : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge42.pdf

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est**
**DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001**
**67050 STRASBOURG CEDEX**

**mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr**

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.